

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 3 Juillet 2014

L' an 2014 et le 3 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de
CONAN Marylène Maire

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, M. GIQUELLO Stéphane, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, M. CAREMIAUX Marc, M. MERCIER Jean-Jacques, Mme JONCHERET Catherine, M. SALAÛN Jean-Pierre, M. LEDAN David, Mme COURANT Emilie, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, Mme NACOLMA Marie, M. LUHERNE Xavier, M. CADETE Francisco, Mme FLIPEAUX Denise Maryse, Mme HILBERT Christine

Absents excusés : Madame Brigitte LE DU (pouvoir à Agnès LE MOAL), Madame Mélanie BATTIER (pouvoir à Stéphane GIQUELLO), Monsieur Ludovic SAMSON (pouvoir à Jean LE CADRE), Madame Morgane PONDARD (pouvoir à Martine CARTRON)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 19

Date de la convocation : 27/06/2014

Date d'affichage : 27/06/2014

A été nommée secrétaire : M. LUHERNE Xavier

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

- 1/-Cimetière du bourg : tarifs de vente des caveaux
- 2/Réforme des rythmes scolaires
- 3/Personnel communal : modification du tableau des effectifs
- 4/Personnel communal : barème des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux
- 5/Personnel communal : modification du régime indemnitaire
- 6/Restaurant scolaire-marché de fournitures et services : convention
- 7/Cession gratuite à la commune par la SCI LA LOIRE
- 8/Installations classées pour la protection de l'environnement - demande d'exploitation d'un parc éolien à Larré : avis du Conseil Municipal
- 9/Délégations du Conseil Municipal au Maire

1/ réf : 2014/055 Cimetière du bourg : fixation des tarifs

Monsieur Jean LE CADRE expose que les tarifs communaux pour l'année 2014 ont été fixés par délibération du 17 décembre 2013.

Depuis, la commune a procédé à des travaux au cimetière, consistant en :

- cimetière du bourg :
 - Reprise d emplacements avec pose de 19 caveaux
 - Enlèvement de tombes d'enfants avec remise en état des emplacements
- cimetière du Gorvello :
 - Reprise d emplacements
 - Enlèvement de tombes d'enfants avec remise en état des emplacements.

Suite à la mise en place de caveaux au cimetière du bourg, il convient d'en fixer le prix de vente.

Pour mémoire, le tarif pour le cimetière du Gorvello où des caveaux sont déjà en place est de 1 019 €.

Le montant des travaux au marché s'élève à 1 080 € TTC pour le démontage des monuments existants, enlèvements des signes funéraires et réhabilitation des emplacements et mise en place de caveau 2 places, avec vide sanitaire de 30 cm et jeu de coulisse intérieure avec plaque sur le dessus des emplacements. On peut considérer que le travail de démontage des monuments et enlèvement des signes funéraires est équivalent au creusement de fosse et enlèvement de la terre.

Compte tenu du coût et par analogie avec les tarifs pratiqués au cimetière du Gorvello, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif d'un caveau 2 places au cimetière du bourg, à 1 019 €.

-ADOPTE A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2/réf : 2014/056 - Réforme des rythmes scolaires

Par délibération du 30 janvier 2014, le conseil municipal a validé l'avant-projet de PEDT, élaboré dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, et fixer l'organisation de la semaine scolaire.

Lors de la séance du 19 juin 2014 , l'organisation détaillée de la mise en place des TAP (temps d'activités périscolaires) a été présentée aux élus.

Madame Martine CARTRON expose que pour mémoire, il y aura école le mercredi matin, de 8 h 45 à 11 h 45 (horaire impératif en raison du transport scolaire).

Les TAP seront organisés :

- pour les écoles Jules Verne et Ste Thérèse, alternativement 2 jours par semaine, à raison d'1 h 30 par jour, de 15 h 00 à 16 h 30
- pour l'école St Jean Baptiste : les lundi, mardi, vendredi, de 15 h 30 à 16 h 30

Il convient maintenant de :

- fixer les modalités d'organisation et de tarifs concernant l'accueil périscolaire et le restaurant scolaire, le mercredi.
- définir les modalités de mise à disposition des locaux et du personnel des OGEC des 2 écoles privées.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ouvrir l'accueil périscolaire, le mercredi :
 - de 7 h 15 à 8 h 45
 - de 11 h 45 à 12 h 30 (facturation à compter de 12h00)
 - de 13 h 00 à 13 h 30
- de fixer le tarif, identique aux autres jours de la semaine, à savoir : 0.92 € la ½ heure
- d'ouvrir le service de restauration scolaire le mercredi midi
- d'appliquer le même tarif de repas que les autres jours de la semaine (tarifs fixés par délibération du 17 décembre 2013) Etant ici précisé que les familles non contribuables à Sulniac se verront appliquer le tarif correspondant au quotient familial F (comme pour les autres services).
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec les OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Jean-Baptiste fixant les modalités de mise à disposition du personnel et d'utilisation des locaux pour les TAP.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

3/réf : 2014/057-Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Madame Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des besoins supplémentaires en personnel ont été recensés au service enfance-jeunesse-éducation, tant en animation, qu'en personnel de restaurant scolaire que d'entretien.

Une nouvelle répartition des tâches a été effectuée au sein du service, afin de tenir compte de la nouvelle organisation à la rentrée. D'autre part, certains postes, concernés par la réforme, étaient occupés par des agents non titulaires.

Suite à l'avis favorable du comité technique paritaire sur l'organisation du service, il est proposé au conseil municipal de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2014, le tableau des effectifs de la façon suivante :

- création :
 - * 3 postes d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe, à temps complet ;
 - * 1 poste d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe, à temps non complet (21.6/35)
- création un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à temps complet
- suppression d'un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à temps non complet (30/35).

-ADOPTE A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

4/réf : 2014/058-Personnel communal : barème des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers.

Ces autorisations sont facultatives. Pour être instituées dans une collectivité, elles doivent faire l'objet d'une délibération. Cette dernière définit, la liste des évènements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations exceptionnelles d'absence ainsi que leurs modalités d'applications.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue sous forme d'un écrit, accompagné de justificatifs, tels qu'acte de naissance ou de décès. Les autorisations d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyés durant ces derniers.

Les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité bénéficient d'autorisations d'absence pour motif familial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents mariés.

En l'absence de textes propres à la fonction publique territoriale, il est nécessaire de raisonner par analogie avec les dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat ou, à défaut, dans le code du travail. Au vu de ces éléments, Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan propose un barème, exprimé en jours ouvrables :

Mariage ou PACS :

- Agent : 5 jours
- Enfant : 2 jours

Décès :

- Conjoint, enfants, parents : 3 jours
- Beaux parents, frères, sœurs : 2 jours
- Grands-parents, gendre, belle-fille : 1 jour

Maladie très grave :

- Conjoint, parents et enfants : 3 jours.

Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, ne doivent pas excéder 48 heures aller et retour.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les barèmes ci-dessus.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

5/réf : 2014/059-Personnel communal : modification du régime indemnitaire

Madame le Maire expose que, suite à une modification de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) les attachés et attachés principaux ne peuvent plus percevoir cette prime qui continue de concerner d'autres grades.

Les différentes primes et indemnités figurant au régime indemnitaire en place ne s'appliquent pas au cadre d'emploi d'attaché (Indemnité Administration et Technicité, Indemnité d'Exercice DE Missions des Préfectures, Indemnité Spécifique de Service et Prime de Service et de Rendement). Afin de maintenir un régime indemnitaire, il convient d'ajouter la possibilité de verser les primes et indemnités correspondant à ce grade, à savoir la prime de fonction et de résultats. Cette prime, comme les précédentes, fait l'objet d'un arrêté municipal fixant le montant et la périodicité de versement.

Il est proposé au le conseil municipal de :

- Approuver l'adjonction, dans le régime indemnitaire, de la prime de fonctions et de résultats,
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant l'exécution de cette décision.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

6/réf : 2014/060-Restaurant scolaire - marché de fournitures et services : convention

Madame Martine CARTRON expose que, pour le fonctionnement du restaurant scolaire, il convient d'établir des marchés de denrées alimentaires, soumis à la réglementation du code des marchés publics. Ces marchés étant complexes et longs à mettre en place, il est nécessaire de faire appel à un prestataire de services.

La société OPTIMARCHE de SAINT-HERBLAIN propose cette prestation de service qui a pour objet :

- la construction et la réalisation de marchés publics de fournitures et de services, avec assistance pour le suivi d'exécution des marchés, en respectant totalement le code des marchés publics,
- la mise à disposition d'un outil informatique pour la gestion et le suivi des commandes, des livraisons.

La rémunération de la société OPTIMARCHE s'élève, forfaitairement, à 280 € HT par an. Ce forfait couvre l'ensemble des frais administratifs de passation des marchés.

Une convention est conclue entre la commune et la société, pour une durée de 16 mois, décomposée comme suit :

- 4 mois de préparation de marché (1^{er} septembre au 31 décembre 2014)
- 12 mois d'assistance dans l'exécution des marchés (1^{er} janvier au 31 décembre 2015).

Conformément à l'article 16 du code des marchés publics, cette convention sera tacitement reconductible 2 fois 12 mois, soit une durée maximale portée au 31 décembre 2017. La décision de non reconduction devra intervenir au maximum 2 mois avant la publication des nouveaux marchés (soit le 30 juin de l'année en cours).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la société OPTIMARCHE, ainsi qu'à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de cette décision.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

7/réf : 2014/061-Cession gratuite à la commune par la SCI LA LOIRE

Monsieur Jean LE CADRE expose que, lors de la vente à la SCI La Loire d'une propriété, sise au Gorvello, figurant au cadastre sous le n° 107 de la section ZY, pour une contenance de 1485 m², la commune a négocié avec la SCI La Loire la cession d'une parcelle de 21 m². Sur la parcelle vendue, sont construits une maison d'habitation et un garage. Le futur propriétaire souhaite faire procéder à la démolition de ces bâtiments et diviser le terrain en 2 lots. La parcelle concernée a une enclave de 21 m² à l'intérieur d'une propriété communale, à usage de parking.

Le bâtiment existant étant situé pour partie sur la propriété restant appartenir à la SCI La Loire et pour partie sur la parcelle cédée à la commune, la SCI La Loire procédera, à ses frais, à la démolition totale du bâtiment. Les frais de géomètre seraient à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge de la SCI La Loire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la cession gratuite d'une parcelle de 21 m², issue de la parcelle cadastrée sous le n° 107 de la sectionZY
- d'accepter que la régularisation de l'acte authentique soit confiée à l'étude de Maître VIVIEN, notaire à ELVEN, aux frais de la SCI La Loire et que les frais de géomètre soit à la charge de la commune ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant ce dossier, notamment l'acte de cession gratuite.

POUR : 22
ABSTENTION : 1

A la majorité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 1)

8/réf : 2014/062-Installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'exploitation d'un parc éolien à Larré : avis du Conseil Municipal

Monsieur Jean LE CADRE expose qu'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur d'exploitation du parc éolien du Rocher Breton, dont le siège social à LE MEUX (60), en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'exploiter le parc éolien du Rocher Breton (4 aérogénérateurs et deux postes électriques de livraison) à la Maison du Bois en LARRE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une partie du territoire de la commune étant touché par le rayon d'affichage annonçant cette enquête publique, le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Cette enquête a lieu du 27 juin au 30 juillet inclus.

Considérant :

- la distance par rapport à la commune,
 - l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission environnement voirie, sur ce projet et d'une manière générale à la mise en place d'énergies renouvelables,
- Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette demande.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

9/réf : 2014/063- Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Jean LE CADRE expose que par délibération du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire l'intégralité des pouvoirs figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Par courrier du 13 juin 2014, Monsieur le Préfet du Morbihan fait remarquer que certaines attributions déléguées auraient dû être soit précisées, soit limitées.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 euros au 1^{er} janvier 2014) ainsi que toute décision concernant les avenants à l'ensemble des marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal décide par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame Marylène CONAN) :

-de déléguer au Maire l'intégralité des pouvoirs figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T, tels qu'ils sont définis ci-dessus,

-que cette décision annule et remplace la délibération n°2014/041 en date du 17 avril 2014.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 04/07/2014

Le Maire,

Marylène CONAN

